

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

**ARRÊTÉ No. 231** promulguant au Togo le décret du 18 Septembre 1922 rendant applicable aux Colonies la loi du 23 Juin 1921 modifiant l'article 4 de la loi du 20 Mai 1863 et assurant la défense des inculpés aux audiences de flagrants délits des Tribunaux correctionnels.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Septembre 1922 rendant applicable aux Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 23 Juin 1921 modifiant l'article 4 de la loi du 20 Mai 1863 et assurant la défense des inculpés aux audiences de flagrants délits des Tribunaux correctionnels.

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 Septembre 1922 rendant applicable aux Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 23 Juin 1921 modifiant l'article 4 de la loi du 20 Mai 1863 et assurant la défense des inculpés aux audiences de flagrants délits des Tribunaux correctionnels.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Novembre 1922

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No. 241** promulguant au Togo le décret du 2 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 2 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1922

BONNECARRÈRE

## MINISTÈRE DES COLONIES.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 Septembre 1922

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, le 13 Mai 1921, revêtir de votre signature un projet de décret prohibant en Afrique Occidentale Française l'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools.

Cette mesure qui n'était que l'exécution du protocole signé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 Septembre 1919, risquerait d'être inefficace si elle n'était pas étendue aux Territoires de l'Ancien Togo, placés sous l'autorité de la France, Territoires contigus au Dahomey et à la Haute-Volta.

D'autre part la lutte doit être engagée contre l'alcoolisme aussi bien au Togo qu'en Afrique Occidentale Française.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, que je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

## DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools, ainsi que des essences ou produits chimiques reconnus nocifs, tels que thuyone badiane, aldéhyde benzoïque, éther salicylique, hysope, absinthe, sont prohibés sur les Territoires de l'Ancien Togo placés sous l'autorité de la France.

**ART. 2.** — La nomenclature des alcools et boissons qui seront compris sous cette dénomination et les conditions de réexportation des stocks existant seront fixées par arrêtés du Commissaire de la République.

La réexportation sera effectuée dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret au Togo. Le Commissaire de la République fixera également les conditions d'emploi ou d'exonération des taxes sur les alcools destinés aux usages industriels.

**ART. 3.** — Ces dispositions ne sont pas applicables aux alcools pharmaceutiques destinés aux formations médicales et chirurgicales, aux laboratoires et aux pharmacies.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 2 Septembre 1922

A. MILLERAND

Par le Président de la République  
Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 Août 1922, M. OGGELY (Charles-Georges-Irénée), Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, en service détaché, à la disposition du Commissaire de la République au Togo, a été réintégré dans les cadres et affecté à Madagascar, en remplacement numérique de M. FONTORNOST (Gaston-Alfred), Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, provenant de Madagascar, placé dans la condition de service détaché, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913, et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

MUTATIONS

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 17 Octobre 1922, M. CASANO (Pierre-Félix), Administrateur-adjoint de 3<sup>ème</sup> classe des Colonies, précédemment en service détaché au Togo a été réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, pour compter de la date de son embarquement à destination de cette colonie.

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

OBJET : CIRCULAIRE

A Messieurs les Commandants  
A. S. DE L'IMPÔT PERSONNEL de Cercle.

Comme suite à ma circulaire N° 736 du 30 Avril dernier relative au régime fiscal, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un arrêté supprimant l'impôt travail et instituant un impôt personnel au Togo auquel M. le Ministre a bien voulu tout récemment donner son approbation.

L'impôt travail reliquat de l'Administration allemande, était en contradiction formelle avec nos institutions. Purement fiscal, souvent peu humain dans ses applications, il ne visait qu'à l'exploitation intensive du pays au profit du dominateur sans tenir aucun compte de l'intérêt et du bien être de l'indigène. Constituant à mon sens une atteinte manifeste aux obligations que nous impartit le Traité de Versailles il était urgent qu'il disparût.

L'impôt travail étant supprimé la question de l'établissement d'une nouvelle taxe ne se pose pas ici aussi simplement que dans une Colonie française, elle est forcément dominée par certaines considérations particulières.

En premier lieu, pour si peu humains que fussent les allemands, il convient d'observer qu'ils n'ont jamais assujéti les femmes ou les enfants à un impôt quelconque.

Pour des raisons politiques faciles à comprendre, nous ne pouvons à ce point de vue qu'imiter leur exemple.

En second lieu nous ne devons jamais perdre de vue que le Togo est un pays à mandat. Les étrangers ont coutume de reprocher à notre Administration Coloniale une politique exagérément fiscale. Il importe, par une législation appropriée de montrer à la Société des Nations que dans ce Territoire soumis à sa surveillance les charges qui pèsent sur nos sujets n'ont rien d'accablant et qu'en outre elles s'adaptent par la variété de leurs taux aux facultés contributives de chacun.

En troisième lieu, la situation, en ce qui concerne précisément la fixation du taux de la taxe, se trouve singulièrement compliquée par la réforme monétaire imminente. Quel tarif de base adopter étant donné les fluctuations du cours de la livre? Y a-t-il lieu de maintenir l'ancien taux de 7, frs. 50, ou ce taux doit-il être porté à 10 francs, soit un nombre de shilling variable suivant le cours de la livre?

En outre au Togo la population n'est pas une, elle se compose de deux éléments bien distincts, d'un côté, dans les régions côtières principalement, une importante proportion d'éléments évolués, de l'autre dans l'intérieur des peuplades frustes et souvent arriérées.

Serait-il équitable dans ces conditions d'instituer une taxe unique pour tout le Territoire et tous les contribuables sans distinction?

Enfin le développement économique du Togo doit constituer un des principaux devoirs de la puissance mandataire dans l'intérêt même de l'indigène dont le bien être est évidemment lié à celui de la prospérité du pays.

Or il est prouvé que le système de l'impôt personnel a toujours eu sur la situation économique la plus heureuse influence en incitant l'indigène à travailler et à tirer parti des ressources locales.

Telles sont les considérations politiques et économiques qui ont dû être envisagées et dont s'est inspiré l'Arrêté qui vous est transmis.

Vous noterez qu'il a été prévu cinq classes de contribuables. (Art. 5.)

Vous aurez donc à procéder à une classification des indigènes suivant leur degré de fortune en appliquant à chaque catégorie un taux différent.

La première comportera le taux de base adopté dans chaque cercle et qui variera avec les régions et selon l'abondance de leurs ressources. C'est ce taux que je vous demande de me proposer sans délai en appuyant vos propositions de toutes les explications nécessaires et sans oublier de tenir compte du cours conventionnel de la livre.

Les tarifs des quatre dernières classes seront uniformes pour tout le Territoire.

Il ne m'échappe pas que la classification sera forcément grossière au début, elle deviendra plus facile et plus exacte dans la suite. Vous voudrez bien dès réception de la présente circulaire constituer la commission prévue à l'article 6, la réunir et m'adresser le procès-verbal de la délibération avec la liste des indigènes classés à l'une des catégories sus-visées.

L'article 8 prévoit que la taxe personnelle pourra être à titre exceptionnel acquittée en nature. Ces exceptions ne